



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- **13** du **13 JAN. 2011**

mettant la société INEOS Manufacturing France en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.2, 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 imposant des dispositions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement de ses installations de combustion et de polymérisation de son site de SARRALBE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment l'article L 514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 imposant à la société INEOS Manufacturing France des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement de ses installations de combustion et de polymérisation ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 7 décembre 2010 sur le site de la société INEOS Manufacturing France à SARRALBE ;
- VU** le rapport référencé SARRALBE_INEOS_2010-12-10_RAPVI_PC MV_23657 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi les procédures écrites adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant ou réduisant les émissions de COV, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas dressé la liste exhaustive des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses ou fugitives en identifiant les équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles, la date de leur mise en place ainsi que leur localisation précise ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi les procédures écrites adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant la pollution des eaux, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis de proposition de programme de surveillance dans l'environnement à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société INEOS Manufacturing France, située à SARRALBE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.2, 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de l'arrondissement de SARREGUEMINES,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, le 13 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

